



République Française

Département des Landes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE**

L'an deux-mil vingt-deux, le quatorze novembre à 18h30, le Conseil Municipal de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur DIRIBERRY Mathieu, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23
Date de convocation : 08 novembre 2022		

Présents	ATHANASE Pierre, BERTHOME Mathieu, CAPLANNE Séverine, DELPUECH Karine, DIRIBERRY Mathieu, DUCAMP Séverine, DULUCQ David, FORGUES Jean-Pierre, GARAT Damien, GAYSSOT Cyril, GRANDJEAN Anita, GROCCQ Eric, ILLI Dominique, LABEYRIE Bertrand, LAMACHE Alexandre, LASSERRE Elisabeth, LESTAGE Michel, MENSAN Patricia, NIANI Sandrine, PESQUE Christelle, SARRAUTE Franck
Absent	
Absents représentés	BERNARDI Jessica (a donné pouvoir à PESQUE Christelle) LUC Evelyne (a donné pouvoir à DUCAMP Séverine)
Secrétaire de séance	DELPUECH Karine

N° 2022G-64DE : FINANCES : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES

RAPPORT

Rapporteur : Mathieu DIRIBERRY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 17 mars 2022 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de



mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre approuvant :

- le tableau 2022 des contributions :
 - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2022 de 606 721 €,
 - des communes à MACS à hauteur de $1/3 * 8\%$ de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2022 de 202 240,34 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2022 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant $1/3 * 8\%$ de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2019 et 2021 ;

DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2022, d'un montant de 1 769.36 euros.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,

DECIDE de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire

La délibération, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification**

Fait et délibéré les jours, mois et an que-dessus.

**Pour copie conforme,
Saint Geours de Maremne,
Le 14 novembre 2022,
Le Maire,
Mathieu DIRIBERRY**

